

REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DES DECHETTERIES DE LAGESSE & D'ERVY LE CHATEL APPLICABLE AUX PARTICULIERS

ARTICLE 1 - DEFINITION DES CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION

Une déchetterie est un centre aménagé pour la collecte des encombrants et des matériaux triés et apportés par les particuliers.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit valorisés dans des filières agréées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

L'ouverture d'une déchetterie communautaire répond à plusieurs objectifs :

- ◆ La mise en conformité avec la loi du 13 Juillet 1992 qui prévoit la disparition des décharges brutes traditionnelles en Juillet 2002 et la valorisation de 75 % des déchets d'emballages ménagers
- ◆ L'obligation de fermer les décharges sauvages au 31 Décembre 2004 (circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 23 Février 2004)
- ◆ Favoriser la valorisation d'un maximum de déchets ménagers et industriels
- ◆ L'optimisation de la collecte sélective mise en place, dans notre canton, en Janvier 2001
- ◆ La suppression des dépôts sauvages (dans les bois, sur les aires de repos ...)
- ◆ La réponse à un besoin des usagers
- ◆ L'économie des matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : cartons, ferrailles, huiles de vidange, verre ...

ARTICLE 2 - LES HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchetteries communautaires seront ouvertes selon les horaires suivants :

- ◆ Horaires d'été (du 1^{er} Avril au 30 Septembre)
Lundi, Mercredi & Jeudi de 13 heures 30 à 18 heures 30
Mardi & Samedi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures 30
- ◆ Horaires d'hiver (du 1^{er} Octobre au 31 Mars)
Lundi, Mercredi & Jeudi de 13 heures 30 à 17 heures
Mardi & Samedi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures

Les accès aux déchetteries et à la décharge de classe 3 de LAGESSE contiguë sont INTERDITS en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 - LES CONDITIONS D'ACCES

1° - Règles générales d'accès

Une carte d'accès nominative de couleur valable quatre ans, est remise à chaque foyer et résidant secondaire réglant la taxe ou la redevance d'élimination des ordures ménagères. Elle sera à retirer à la Mairie de son lieu de résidence et permettra à l'utilisateur d'accéder à la déchetterie communautaire.

La carte sera renouvelée tous les quatre ans. Les titulaires devront la faire valider tous les ans dans leur mairie.

Lors de la délivrance ou de la validation, la Mairie pourra demander une pièce d'identité et un justificatif de résidence (avis d'imposition, facture EDF...) datant de moins de trois mois.

Afin d'obtenir leur carte, les locataires devront présenter en Mairie une quittance de loyer du mois en cours ou du mois précédent.

En cas de déménagement, cette carte devra être rendue au propriétaire ou à la mairie. Ce geste permettra de contribuer à l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

Tout particulier se présentant à la déchetterie sans sa carte ne sera pas accepté.

Lors des passages à la déchetterie, le gardien pourra exiger, en plus de la carte d'accès, la présentation d'une pièce d'identité ou d'un justificatif de résidence.

La carte d'accès est nominative, donc personnelle ; elle ne peut être prêtée à d'autres particuliers surtout s'ils ne résident pas dans le canton de Chaource, ni à des professionnels travaillant pour le compte de particuliers.

L'accès à la décharge de classe 3, de la déchetterie de LAGESSE ne peut se faire que sur autorisation spécifique délivrée par la Communauté de Communes, sur présentation de la carte grise du véhicule qui aura accès et aux horaires d'ouverture de celle-ci. Cette autorisation sera provisoire.

2° - Dépôts par les artisans et commerçants pour le compte des habitants :

La déchetterie de LAGESSE et d'ERVY LE CHATEL sont ouvertes aux artisans et commerçants pour assurer un service, mais, en aucun cas pour se substituer aux filières professionnelles.

L'accès des professionnels se fait au moyen de tickets payants conformément aux conditions des paragraphes 3 et 4 qui vont suivre.

Leurs apports à la déchetterie se font tous les jours d'ouverture, en évitant de préférence le samedi, et sont limités à 1 passage de 1m3 par semaine et par artisan et/ou commerçant.

Tout professionnel se présentant à la déchetterie sans ticket ne sera pas accepté.

Lors des passages à la déchetterie, le gardien pourra exiger une pièce d'identité ou autre justificatif supplémentaire qu'il jugera utile.

2° - Règles particulières d'accès pour les artisans et/ou commerçants :

Le droit d'accès s'acquiert par l'acquisition de tickets numérotés payants délivrés au bureau de la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armanche, 9 boulevard Belgrand à Ervy-le Châtel ou au bureau annexe de Chaource 19 rue des Roises à Chaource sur présentation d'une pièce d'identité et d'une pièce justifiant de leur activité professionnelle.

La décision de mise en œuvre de la redevance pour les professionnels répond à la réglementation « LOI GRENELLE 1 ».

Leur retrait pourra se faire le mardi & mercredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et le vendredi 9h à 12h et de 13h30 à 16h au bureau d'Ervy-le-Châtel ou au bureau annexe de Chaource, du lundi au Jeudi de 8h à 17h et le vendredi de 8h à 12h. Il est vivement recommandé de toujours avoir des tickets d'avance au cas où les bureaux de la Communauté de Communes seraient fermés (congés, absences exceptionnels, etc...)

A titre indicatif, depuis l'année 2017, le prix de vente des tickets est de 15€00 l'unité.

Ce ticket accorde un droit de passage pour le dépôt de 1m3 maximum.

Les paiements seront effectués uniquement par chèque bancaire. Le tarif pourra être révisé à tout moment par le conseil communautaire.

Un ticket est à remettre au gardien à chaque passage, avant le dépôt des déchets.

4° - Autres règles d'accès

- ◆ L'accès aux déchetteries de Lagesse et d'Ervy-le-Châtel est limité aux véhicules légers (voitures particulières) avec ou sans remorque et aux camionnettes dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes (exception faite des véhicules destinés à l'enlèvement des bennes). **Les tracteurs sont interdits.**
- ◆ Seront admis dans les déchetteries, les ménages résidants sur le territoire de la Communauté de Communes du Chaourçois & du Val d'Armanche aptes à présenter les justificatifs précisés précédemment.
- ◆ L'accès de la déchetterie est interdit aux personnes domiciliées dans des communes non adhérentes à la CCCVA
- ◆ En cas de refus de présentation de la carte d'accès, l'accès des déchetteries seront interdits et le numéro d'immatriculation du véhicule sera relevé.
- ◆ L'accès sera également interdit aux véhicules apportant des déchets non autorisés (Article 4 § 2)
- ◆ Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé pour le déversement des déchets dans les bennes et conteneurs. Les usagers devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé, et après en avoir nettoyé l'emplacement, afin d'éviter tout encombrement sur le site.
- ◆ A l'intérieur du site, la vitesse sera limitée par un panneau « Roulez au pas ».
- ◆ En cas de refus par l'artisan et/ou commerçant de donner un ticket au gardien, le type de véhicule et le numéro d'immatriculation seront relevés. L'accès aux déchetteries pourra être refusé.

ARTICLE 4 – LES APPORTS

1° - Les déchets autorisés

Les déchetteries sont des centres ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères, du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité.

Les utilisateurs des déchetteries devront obligatoirement séparer les matériaux selon les directives et sous le contrôle du gardien.

La quantité de déchets apportés par les particuliers est limitée à 1m³ par semaine globalement pour les D.M.S. et les gravats.

Les seuls produits autorisés sont les suivants :

- ◆ **Les encombrants** tels que :
 - Les déchets verts : végétaux, tailles,
 - Les déchets inertes : gravats
 - La ferraille
 - Les objets non valorisables : matelas, sommier, jouets, fauteuils, canapés, pare-brises ...
 - Les pneumatiques (véhicules légers, vélos & cyclomoteurs)
 - Les palettes
- ◆ **Les déchets ménagers recyclables** tels que :
 - Les cartons : ils devront être pliés avant d'être déposés dans la benne
 - Le verre ménager : les colonnes à verre des communes sont toujours à disposition des habitants
 - Le mobilier
 - Les déchets d'équipements électriques & électroniques

- Les textiles usagers
- Les palettes
- Le dépôt de bouteille de gaz

- ◆ **Les Déchets Ménagers Spéciaux et déchets toxiques**, en petite quantité, tels que :
 - Les piles et batteries
 - Les aérosols non vidés
 - Les peintures
 - Les vernis et colles
 - Les solvants
 - Les produits phytosanitaires pour les jardins de particuliers (insecticide, engrais ...)
 - Les huiles minérales (de vidange de voiture)
 - Les radiographies
 - Les vêtements (box textile)

Hormis le déversement des huiles de vidange dans leur conteneur, toutes actions de transvasement des déchets toxiques sont interdites

Les D.M.S. (déchets ménagers spéciaux) devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis au gardien pour être stockés dans le lieu prévu à cet effet.

Tous les contrôles sont effectués visuellement par le gardien, à l'arrivée, en faisant s'arrêter le véhicule si nécessaire. Ils sont doublés d'un contrôle direct au déchargement (voir § 3).

2° - Les déchets interdits conformément à la réglementation

- ◆ Les déchets ménagers non recyclables collectés au porte à porte : ordures ménagères résiduelles
- ◆ Les papiers, journaux, magazines et cartonnettes également les flacons plastiques & les emballages métalliques collectés au porte à porte dans les sacs de tris
- ◆ Les déchets fermentescibles : restes de repas, épluchures de légumes
- ◆ Le fumier et de façon générale toute substance malodorante ou dangereuse au plan sanitaire
- ◆ Les déchets industriels, agricoles ou artisanaux non conformes aux déchets listés précédemment
- ◆ Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à la liste § 1 (plaque d'amiante ...)
- ◆ Les déchets anatomiques ou infectieux
- ◆ Les déchets médicaux ou d'origine hospitalière
- ◆ Les cadavres d'animaux
- ◆ Les carcasses de voiture
- ◆ Les déchets toxiques des garagistes : huile de vidange, filtres, pneumatiques, batteries ...
- ◆ Les engins explosifs ou dangereux
- ◆ Les déchets liquides autres que ceux énumérés au § 1
- ◆ Les produits radioactifs
- ◆ Les médicaments

Cette liste s'adresse sans restriction à tous les usagers de la déchèterie.

Pour ces déchets, le gardien pourra proposer, s'il en a connaissance, d'autres filières de récupération.

3° - Contrôle du déchargement

L'accès aux déchetteries implique, sans réserve, le tri et le dépôt des déchets par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les usagers sont guidés et conseillés par le gardien pour l'utilisation des différentes bennes et conteneurs et pour le respect des classes de tri. Les consignes du gardien doivent être respectées.

L'usage de la benne « TOUT VENANT » doit être le plus réduit possible

Les produits interdits cités ci-dessus doivent être rechargés par les usagers qui les ont apportés. En cas de dépôt illicite, le gardien signalera à l'utilisateur qu'il relève le numéro d'immatriculation du véhicule et que l'infraction peut lui valoir des poursuites judiciaires.

Le déchargement est fait en respectant les autres usagers et la propreté du site.

Le dépôt de sacs fermé n'est pas autorisé ; Ceux-ci doivent être vidés dans les bennes appropriées (exemple type : les végétaux).

ARTICLE 5 – CONSIGNES DE SECURITE

Les usagers doivent appliquer les consignes de sécurité suivantes :

- ◆ Interdiction absolue de descendre dans les bennes
- ◆ Ne pas monter sur les murets de sécurité
- ◆ Accès interdit à la cour inférieure
- ◆ Feu strictement interdit sur le site
- ◆ Interdiction de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues
- ◆ Attendre l'autorisation d'accès à la plate-forme délivrée par le gardien
- ◆ Interdiction de fumer sur le site
- ◆ Accès interdit au local D.M.S. : seul le gardien est habilité à y entrer
- ◆ Maintenir les animaux dans les véhicules
- ◆ Les enfants de moins de 14 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte
- ◆ Respect du code de la route à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie : arrêt à l'entrée et à la sortie, circulation à vitesse réduite, sens de rotation ...
- ◆ Les manœuvres des véhicules seront effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un véhicule
- ◆ Le chargement doit être effectué manuellement. Les véhicules ne doivent pas venir en butée du quai et des bennes

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur du site de la déchetterie. Le gestionnaire pourra interdire l'accès de la déchetterie à tout contrevenant.

ARTICLE 6 – PROPRETE DU SITE ET DES ABORDS

Les usagers doivent respecter la propreté du site.

Les surfaces de circulation et les plates-bandes périphériques sont tenues propres en permanence. En cas de chute de terre ou déchets sur le sol, l'utilisateur doit procéder au nettoyage à l'aide du matériel disponible sur le site qu'il doit, par la suite, remettre à sa place.

Les déchets doivent être déversés dans les bennes appropriées.

Il est interdit de déposer des ordures ou déchets devant le portail ou aux alentours de la déchetterie sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance se réserve le droit de modifier le présent règlement intérieur et/ou les horaires d'ouverture des déchetteries, si nécessaire, à tout moment qu'elle jugera utile.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à la déchetterie, l'intéressé pouvant faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Les principales infractions concernées par le paragraphe précédent sont, notamment :

- ◆ Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4
- ◆ Toute action de chiffonnage et récupération
- ◆ Et d'une manière générale, toute action mettant en danger la sécurité des personnes ou visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès verbal établi par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale

Toute intrusion, sans autorisation, pendant ou hors horaires d'ouverture des déchetteries, sur le site de la décharge de classe 3 de LAGESSE sera sanctionnée par la facturation à un tarif forfaitaire spécifique décidé par la Conseil Communautaire de :

- Du cadenas
- Des déchets inertes déversés, dont le cubage sera évalué unilatéralement par le gardien.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est seul compétent.

FAIT A **ERVY-LE-CHATEL**, le **22 SEP. 2017**

Le Président,

Jean-Michel HUPFER
Habilité à signer en vertu
de la délibération en date **14 SEP. 2017**

